PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONALU

1311 QUAI DU RHONE
ZI LA TUILLIERE
01700 Miribel

Références : 20260612-RAP-S31-1
Code AIOT : 0100018095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2026 dans l'établissement RHONALU implanté 1311 Quai du Rhône – 01700 Miribel.
L'inspection a été annoncée le 13 avril 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

La visite fait suite à la lettre de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2025 et à la lettre préfectorale du 02 décembre 2025 demandant notamment à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 2552 (fonderie de métaux et alliage non-ferreux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONALU
- 1311 Quai du Rhone – 01700 Miribel
- Code AIOT : 0100018095
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement RHONALU, situé sur la commune de Miribel, sur les quais du Rhône, est une fonderie industrielle en activité depuis les années 1950.
Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces aluminium avec ou sans noyau, coulées sur chantier automatique horizontal à impact, dans du « sable à vert ».
L'établissement compte une trentaine de salariés.

Les activités de l'établissement ont fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 07 mars 2023 pour les rubriques 2552.2 (Fonderie de métaux et alliage non-ferreux), 2575 (emploi de matières abrasives) et 2515.1.b (broyage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes).

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le site est bien maintenu : les locaux (et notamment les sols) sont propres, les consignes affichées et autres panneaux signalétiques sont en bon état, les machines parfois anciennes comme la sablerie ont fait l'objet de travaux de maintenance ou de rénovation, les déchets au sein du site sont correctement triés et stockés dans de bonnes conditions.

Toutefois, du fait de l'ancienneté des bâtiments, de l'absence de réserve de foncière au sein de l'établissement, de la proximité au Rhône et de sa situation en zone inondable, l'inspection des

installations classées alerte l'exploitant sur le fait que l'emplacement actuel de son établissement n'apparaît pas adapté pour y réaliser un éventuel développement de son activité industrielle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
5	Mesure périodique de la pollution rejetée dans l'air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511.2, R.511-9 et son annexe
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, articles L512.11, R.512-57 et suivants
3	Mesure périodique de la pollution rejetée dans les eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
6	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative des activités classées au sein de l'établissement étaient régulières.
Toutefois, l'exploitant doit pouvoir justifier que sa capacité de production journalière de produits moulés est inférieure à 2 t/j et reste dans le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2552.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place et de suivtre un indicateur de production journalière de produits moulés afin qu'il puisse planifier les activités de l'établissement et puisse démontrer à l'inspection des installations classées que sa production journalière de pièces moulées est effectivement inférieure à 2 t/j en tout temps.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique de ses installations de fonderie relevant de la rubrique 2552.
Ce contrôle fait apparaître des « non-conformités majeures » au sein de l'établissement qu'il convient de lever dans les meilleurs délais.
En particulier, les activités de l'établissement sont potentiellement sources de nuisances sonores qui ne respectent pas les limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511.2, R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
Les installations sont régulièrement déclarées (déclaration du 07 mars 2023) pour les volumes d'activité suivants :

- rubrique 2552.2 : Fonderie de métaux et alliages non-ferreux, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j ;
- rubrique 2575 : Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ;
- rubrique 2515.1.b : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

Constats :
La société A. COMTE a déclaré initialement en préfecture, le 16 décembre 1976 et le 11 février 1987, les activités de l'établissement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (notamment pour l'activité principale de fonderie de métaux non ferreux).
Par la suite, une déclaration de changement d'exploitant a été transmis le 18 décembre 2009 au profit de la société S.A RHONALU FONDERIE.

La société RHONALU, actuel exploitant, a transmis le 07 mars 2023 une déclaration de modification de ses installations afin de déclarer le changement d'exploitant à son profit et de mettre à jour les activités classées exploitées relevant du régime de la déclaration, à savoir :

- 2552.2 pour ses installations de fonderie d'aluminium ayant une capacité de production de pièces moulés inférieure à 2t/j ;
- 2575 pour ses installations de grenaillage ;
- 2515.1.b pour ses installations d'emploi et de recyclage de « sable à vert ».

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier la capacité de production maximale journalière de ses installations de fonderie.
En réponse, ce dernier a présenté un calcul du tonnage moyen journalier d'aluminium fondu au sein de ses installations ; ce tonnage moyen journalier est de l'ordre de 2t/j.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant que ce calcul ne permet pas de justifier le respect du seuil de 2t/j fixé pour la capacité de production de la fonderie.

L'inspection des installations classées a constaté que le tonnage journalier de produits moulés fabriqués n'est pas un indicateur de production suivi par l'exploitant.

Demandes de l'inspection des installations classées :
Au regard de l'historique des données de fabrication, d'achat et de vente sur l'année 2025 et 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que sa capacité de production de produit moulé est cohérente avec sa déclaration du 07 mars 2023 et est bien inférieure à 2 t/j.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi du tonnage quotidien de produits moulés afin de pouvoir s'assurer que l'établissement reste bien au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2552.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512.11, R.512-57 et suivants

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article L.512-11

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Article R.512-57

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA »).

II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« EMAS »), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R.512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R.512-58.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R.514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R.512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande

écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.
Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2552 a été réalisé le 11 mai 2026 et qu'il était dans l'attente du rapport de contrôle.
Le chargé d'affaires de l'organisme de contrôle, présent lors de cette inspection, a confirmé ces informations et a informé l'inspection des installations classées que des non-conformités, notamment majeures, avaient été relevées.
Ces non-conformités majeures concernent notamment :
– la justification du respect de la capacité de production de produits moulés déclarées au titre de la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées le 07 mars 2023,
– la réalisation de la surveillance des rejets atmosphériques de l'atelier fonderie,
– des dépassements des émissions sonores de l'établissement (en niveau de bruit en limite de propriété et en émergence au niveau des habitations riveraines).
Le chargé d'affaires de l'organisme de contrôle a indiqué que le rapport de contrôle serait très prochainement transmis à l'exploitant.

Demandes de l'inspection des installations classées :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il est en sa possession, une copie du rapport de contrôle périodique de ses installations de fonderie de produits non ferreux.

En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant :

- qu'il doit adresser à l'organisme de contrôle, par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures identifiées dans le rapport de contrôle. **L'inspection des installations classées demande à être également rendue destinataire de cet échéancier** ;
- qu'après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, il doit adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée dans les eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de rejet d'eau industrielle dans le réseau d'assainissement communal et dans le milieu naturel. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les installations de l'atelier fonderie susceptibles de rejeter des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont notamment les deux fours de fusion LAC et les deux noyauteuses. Ces installations sont équipées de dispositifs de collecte des émissions. Les cheminées de ces dispositifs de collecte sont éloignées des habitations et ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé une campagne de mesure des rejets atmosphériques des installations de l'atelier fonderie. Les prélèvements ont été réalisés le 24/02/2026. Toutefois, cette campagne n'a pas concerné l'ensemble des émissions canalisées de l'atelier mais uniquement les émissions dans l'air du four de fusion LAC. **L'inspection des installations classées estime que cette campagne de mesure est incomplète et ne répond pas aux prescriptions ci-dessus.** L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucune campagne de surveillance des rejets atmosphériques n'avait été réalisée précédemment.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit compléter sa campagne de mesure des émissions atmosphériques de l'atelier fonderie en analysant l'ensemble des autres rejets canalisés (émissions captées par un émissaire ou une cheminée), notamment ceux des noyauteuses. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ces mesures doivent être réalisées tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : – poussières : 150 mg/Nm ^{3} ; – plomb : 5 mg/Nm ^{3}, si le flux est supérieur à 25 g/h.

Les rejets se font dans les conditions suivantes :
a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à :
avec :
– q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ;
– R : débit de gaz rejeté exprimé en m3/h à la température effective d'éjection des gaz ;
– ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.
b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.
c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé une campagne de mesure des rejets atmosphériques du four de fusion LAC (prélèvement effectués le 24/02/2026).
Les résultats de ces contrôles ont montré que les rejets sont conformes aux valeurs limites réglementaires :
- concentration en poussières de l'ordre de 6,4 mg/Nm ^{3} représentant un flux moyen de 42 g/h,
- concentration en plomb de l'ordre de 9,3 µg/Nm ^{3} représentant un flux moyen de 0,06 µg/h.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que cette surveillance n'a pas été réalisée pour l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés de l'atelier fonderie (cf. point de contrôle n° 6 et demande liée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération – recyclage

Prescription contrôlée :
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant est engagé dans une démarche de revalorisation à la source des déchets produits.
Les déchets (rebus de fabrication) d'aluminium sont refondus sur place dans le four de fusion dans la mesure du possible, les sables de fonderie sont réutilisés.

Tous les déchets ultimes non valorisables sur site sont traités par des établissements autorisés.

L'inspection des installations classées estime que ces prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté qu'une campagne de mesure des niveaux acoustiques a été réalisée le 20 janvier 2026.
Cette étude montre que l'établissement RHONALU ne respecte ni les valeurs limites fixées pour le niveau de bruit en limite de propriété ni les valeurs admissibles pour les émergences dans les zones à émergence réglementée.
En limite de propriété Sud-Ouest, au niveau de l'entrée livraison, les niveaux de bruit mesurées entre 7h et 22h sont de 74,6 dB pour une limite autorisée à 70 dB.
Dans les zones à émergence réglementées (ZER) à proximité immédiate de l'établissement, à savoir les habitations situées à l'Est, au Sud-Est et au Nord-Ouest, les niveaux d'émergence mesurées entre 7h et 22h sont respectivement de l'ordre de 5,3 dB, 6,5 dB et 12,4 dB pour un niveau d'émergence autorisée maximal à 5 dB.

L'inspection des installations classées constate que l'activité de l'établissement génère des niveaux de bruit qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Demandes de l'inspection des installations classées :
L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de réduction du bruit générés par les activités de l'établissement afin d'être conformes aux prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, un descriptif précis des mesures qui seront mis en œuvre pour réduire les bruits émis.
Ce descriptif est accompagné d'un échéancier de réalisation.

À la suite de la mise en œuvre de ces mesures de réduction du bruit, l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesure acoustique afin de vérifier que les niveaux de bruit réglementaires sont respectés. Le résultat de cette campagne de mesure acoustique est transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois